



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-176

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-10-09-010 - 0200027SV000520 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000520 (2 pages)	Page 3
2A-2020-10-09-011 - 0200027SV000620 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000620 (2 pages)	Page 6
2A-2020-10-09-012 - 0200027SV000720 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000720 (2 pages)	Page 9
2A-2020-10-09-013 - 0200027SV000820 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000820 (2 pages)	Page 12
2A-2020-10-09-014 - 0200027SV000920 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000920 (2 pages)	Page 15
2A-2020-10-09-015 - 0200027SV001020 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001020 (2 pages)	Page 18
2A-2020-10-09-016 - 0200027SV001120 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001120 (2 pages)	Page 21
2A-2020-10-09-017 - 0200027SV001220 Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001220 (2 pages)	Page 24
2A-2020-10-09-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-012 portant interdiction du séjour de vacances n°0920200SV001520 (2 pages)	Page 27
2A-2020-10-09-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-013 portant interdiction du séjour de vacances n°0920200SV001620 (2 pages)	Page 30
2A-2020-10-09-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-014 portant interdiction du séjour de vacances n°0920200SV001720 (2 pages)	Page 33
2A-2020-10-09-006 - Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000120 (2 pages)	Page 36
2A-2020-10-09-007 - Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000220 (2 pages)	Page 39
2A-2020-10-09-008 - Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000320 (2 pages)	Page 42
2A-2020-10-09-009 - Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000420 (2 pages)	Page 45

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-010

0200027SV000520

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000520*

n° 0200027SV000520

**Arrêté n°** du **9 - OCL 2020**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000520**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000520, devant se dérouler du 18 au 24 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

9 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-011

0200027SV000620

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000620*

n° 0200027SV000620



**Arrêté n°** **9 - DCL 2020**  
**du**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000620**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000620, devant se dérouler du 18 au 24 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

9 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41

Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-012

0200027SV000720

**Arrêté portant interdiction du séjour de vacances**

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000720*

**n° 0200027SV000720**

9 - OCL 2020

**Arrêté n° du**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000720**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000720, devant se dérouler du 25 au 31 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marina, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

**9 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-013

0200027SV000820

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000820*

n° 0200027SV000820



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Arrêté n°** **9 - OCT. 2020**  
**du**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000820**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi du n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41

Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000820, devant se dérouler du 25 au 31 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

**9 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9  
Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41  
Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-014

0200027SV000920

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000920*

n° 0200027SV000920

**Arrêté n°** **du** **9 - OCT. 2020**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000920**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;



Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000920, devant se dérouler du 25 au 31 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marina, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

**9 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41

Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-015

0200027SV001020

**Arrêté portant interdiction du séjour de vacances**

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001020*

**n° 0200027SV001020**

**Arrêté n°** **9 - OCT. 2020**  
**du**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001020**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV001020, devant se dérouler du 25 au 31 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

**9 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-016

0200027SV001120

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001120*

n° 0200027SV001120



**Arrêté n°** **9 - OCT. 2020**  
**du**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001120**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano - CS 10005 - 20704 Ajaccio cedex 9  
Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41  
Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Considérant la possible diversité de provenance des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV001120, devant se dérouler du 25 au 31 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

9 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano - CS 10005 - 20704 Ajaccio cedex 9  
Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41  
Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-017

0200027SV001220

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001220*

n° 0200027SV001220





**Arrêté n°** **9 - OCT. 2020** **du**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV001220**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV001220, devant se dérouler du 25 au 31 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

9 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41

Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-003

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-012  
portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-012 du 6 octobre 2020 portant interdiction du  
séjour de vacances n°0920200SV001520*



**Arrêté n°**

**du 9 - OCT. 2020**

**Portant modification de l'arrêté n°2A-2020-10-06-012 d'interdiction du séjour de vacances n°0920200SV001520**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;  
Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas d'un service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

## ARRETE

**Article 1er :** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances N° 0920200SV001520, devant se dérouler du 17 au 24 octobre 2020 et organisé par l'association « Comité de Gestions des Centres de Vacances » (numéro d'organisateur n°092ORG0200), représentée par son président, Monsieur Stéphane SUTEAU, au camping Sagone-Vico, 20118 Vico.

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 2020.

**Article 3 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune De Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio le*

**9 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de la Corse-du-Sud- CS 10005- 20704 Ajaccio Cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
Télécopie : 04.95.50.39.41 Adresse électronique : [ddcspp@corsedu-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corsedu-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-004

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-013  
portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-013 du 6 octobre 2020 portant interdiction du  
séjour de vacances n°0920200SV001620*

**Arrêté n°2A-2020-10-06-013 du 6 - OCT. 2020**  
**Portant interdiction des séjours de vacances n°0920200SV001620**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi du n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le département de la Corse-du-Sud, ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre 2020 sur le département des Hauts-de-Seine, département de départ du centre de loisirs qui s'élève à 201,9 ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation des séjours de vacances N° 0920200SV001620, devant se dérouler du 17 au 24 octobre 2020 et organisé par l'association « Comité de Gestions des Centres de Vacances » (numéro d'organisateur n°092ORG0200), représentée par son président, monsieur Olivier RAYMOND, au camping Sagone-Vico, 20118 Vico.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune De Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 6 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-005

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-014  
portant interdiction du séjour de vacances

*Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2A-2020-10-06-014 du 6 octobre 2020 portant interdiction du  
séjour de vacances n°0920200SV001720*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Arrêté n°**

**du**

**9 - OCT. 2020**

**Portant modification de l'arrêté n°2A-2020-10-06-014 d'interdiction du séjour de vacances n°0920200SV001720**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi du n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

DDCSPP de la Corse-du-Sud- CS 10005- 20704 Ajaccio Cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
Télécopie : 04.95.50.39.41 Adresse électronique : ddcsp@corsedu-sud.gouv.fr

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;  
Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;  
Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas d'un service de réanimation pédiatrique ;  
Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;  
Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

## ARRETE

**Article 1er :** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances N° 0920200SV001720, devant se dérouler du 17 au 24 octobre 2020 et organisé par l'association « Comité de Gestions des Centres de Vacances » (numéro d'organisateur n°092ORG0200), représentée par son président, Monsieur Stéphane SUTEAU, au camping Sagone-Vico, 20118 Vico.

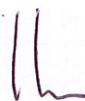
**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 2020.

**Article 3 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune De Vico, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio le*

9 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-006

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances  
n°0200027SV000120

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000120*

**Arrêté n°** **du 9 - OCT. 2020**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000120**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi du n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000120, devant se dérouler du 18 au 24 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

9 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41

Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-007

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances  
n°0200027SV000220

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000220*

**Arrêté n°** **du 9 - OCT. 2020**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000220**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;



Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000220, devant se dérouler du 18 au 24 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

**9 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-008

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances  
n°0200027SV000320

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000220*

**Arrêté n°** **du 9 - OCT. 2020**  
**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000320**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000320, devant se dérouler du 18 au 24 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

9 - OCT. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41

Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-09-009

Arrêté portant interdiction du séjour de vacances  
n°0200027SV000420

*Arrêté portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000420*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Arrêté n°**

**du 9 - OCT. 2020**

**Portant interdiction du séjour de vacances n°0200027SV000420**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi du n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution croissante de l'épidémie et de la circulation du virus SARS-Cov2 au niveau national et de ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9  
Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41  
Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant la possible diversité de provenance géographique des enfants pris en charge au sein du séjour ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud ne bénéficie pas de service de réanimation pédiatrique ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à l'interdiction de la réalisation du séjour de vacances n°0200027SV000420, devant se dérouler du 18 au 24 octobre 2020 et organisé par le CCAS au Centre de Vacances Marinca, 20166 GROSSETO-PRUGNA.

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

**9 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de La Corse-du-Sud, 18 Rue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 04.95.50.39.40 / Fax : 04.95.39.50.41

Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)